


PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 10-11-2022</p> <p>Date d'affichage : 10-11-2022</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 29 * Présents : 24 pour les délibérations n°74 et 75 puis 25 à compter de la délibération n°76 * Absents : 1 pour les délibérations n° 74 et 75 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 28 pour les délibérations n°74 et 75 puis 29 à compter de la délibération n°76</p>	<p>Séance du conseil municipal du jeudi 17 novembre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt deux, le dix-sept du mois de novembre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme Françoise HARGOUS, M. BAUCHIRE Serge, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène (à partir de la délibération n° 76), M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents : Mme DUCORAL Hélène pour les délibérations n° 74 et 75</p> <p>Pouvoirs : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, M. PETRIACQ Laurent à M. POURTAU Philippe, Mme MIRABEL Marie-Christine à Mme GUTIERREZ Laurence, M. BRESSON Mike à Mme AZPÉÏTIA Isabelle</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion</p>
---	--

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2022. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

74. Construction d'un court de tennis couvert, d'un terrain de padel extérieur et extension des locaux adjacents – Avenants au marché public de travaux

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019/104 en date du 16 décembre 2019 validant le projet de construction d'un tennis couverts et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 770 000.00 € HT ;

VU la délibération n°2021/98 en date du 16 décembre 2021 attribuant les lots n°1, 2, 3, 5, 7 et 8 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	314 241.11 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	282 937.44 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	40 621.97 €

VU la délibération n°2022/15 en date du 18 mars 2022 attribuant les lots n°4, 9, 10, 11, 13 et 14 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	10 529.74 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	SARL BUSO PATRICK	18 000.00 €

11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €

VU la délibération n°2022/44 en date du 02 juin 2022 attribuant le lot n°12, réattribuant le lot n°10 suite au désistement de l'entreprise SARL BUSO PATRICK, actant les avenants relatifs aux lots n°2, 3, 8 et 9 et arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 020 173.69 € HT détaillé comme suit :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-CŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	295 345.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 020 173.69 €

VU l'obligation de réaliser, sur les lots n°3 et 13, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions : Mme AZPÉITIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : de valider les choix techniques proposés par la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : de constater que le plan de financement permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE et ST GROUPE.

Article 3 : d'accepter le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit + **4 015.00 € HT**, montant détaillé comme suit :

- Lot 3 (Charpente métallique – Bardage - Etanchéité) : SARL ARLA ET CIE

Plus-value de sous-face de bac d'étanchéité en blanc et en fixation cachée : + 1 965.00 € HT

- Lot 13 (Sols sportifs) : ST GROUPE

Création des massifs de béton pour les poteaux de jeu / Fourniture et pose des poteaux et du filet de jeu de tennis : + 2 050.00 € HT

Article 4 : de signer les avenants au marché avec les entreprises concernées, portant ainsi le montant total du marché à **1 024 188.69 € HT**, soit + 0.393 % du montant initial du marché.

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 310.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €

14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 024 188.69 €

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants avec les entreprises concernées.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, voiries sur la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

75. Mise à jour du tableau des effectifs

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour au 17/11/22

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle que le projet de modernisation de la bibliothèque actuelle avec transformation en médiathèque rend nécessaire une réorganisation de la gestion et de l'animation de ce nouveau service qui sera proposé aux Saint-Martinoises et aux Saint-Martinois. Il est proposé de créer un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine de catégorie B à temps complet, pour mener à bien cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023. Il /elle sera chargé(e) d'assurer les fonctions de direction de la structure pour assurer :

la veille et de recherche scientifiques et techniques relatives au management des médiathèques et aux politiques publiques,

la programmation et médiation culturelle entre les ressources documentaires et les usagers,

la mise en œuvre et du suivi administratif, juridique, et commande publique de l'activité du service et du bâtiment,

le pilotage, management et développement des ressources humaines du service constitué d'agents bénévoles,

l'élaboration, du suivi et des contrôles budgétaires et financiers du service.

Ce poste devra être pourvu, en priorité, par un fonctionnaire. Mais en cas de recrutement infructueux, l'emploi pourra être proposé à un agent contractuel qui relèvera de la catégorie B de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail à durée déterminée de droit public d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. C'est pour cette raison que sont créés 2 postes d'assistant de conservation du patrimoine de catégorie B, l'un en tant que titulaire et l'autre en tant que non titulaire, un seul de ces postes étant bien entendu pourvu.

En conséquence, nous vous proposons de valider ce nouveau tableau des effectifs qui fait apparaître un nombre d'emplois de 131, pour 115 postes pourvus au 17 novembre 2022.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine de catégorie hiérarchique B car la nature des fonctions à occuper le justifie ;

CONSIDERANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie B ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'assistant de conservation du patrimoine de catégorie hiérarchique B à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 3 : que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : la veille et la recherche scientifiques et techniques relatives au management des médiathèques et aux politiques publiques, la programmation et la médiation culturelle entre les ressources documentaires et les usagers, la mise en œuvre et le suivi administratif, juridique, et commande publique de l'activité du service et du bâtiment, le pilotage, management et développement des ressources humaines du service (agents, bénévoles), l'élaboration, le suivi et les contrôles budgétaires et financiers.

Article 4 : qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Article 5 : que l'agent recruté sera rémunéré selon la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 6 : que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 7 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, du tourisme et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

76. Décision modificative n°1 du budget principal 2022

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle qu'aucune opération financière, recettes ou dépenses, ne peut être engagée si elle n'a pas été prévue au budget annuel de la commune. Par délibération n°2022/33 en date du 07 avril 2022 le budget primitif 2022 du budget communal a été adopté.

Des opérations d'ajustement, non prévues sur ce budget, doivent faire l'objet d'une régularisation sur cette année 2022. C'est pour cette raison qu'est proposé cette décision modificative au budget initial.

Ces régularisations concernent d'abord une recette non prévue suite à vente de bois.

M. Pourtau précise qu'il s'agit de peupliers de la forêt communale, le résultat s'expliquant notamment par une conjoncture très favorable du marché du bois.

M. Labadie ajoute que la décision modificative concerne aussi six dépenses. Parmi celles-ci, trois représentent des régularisations d'impôts ou de taxes :

- *rappels de taxes foncières suite à reprise de biens anticipée auprès de l'Etablissement public foncier local des Landes,*
- *ajustement du fonds de péréquation intercommunal et communal des ressources suite à régularisation sur les impôts perçus,*
- *régularisations de dossiers de créances admis en non-valeur par le Sydec.*

Les 2 autres dépenses concernent des charges de gestion :

- *compensation financière, sous forme de chèques cadeaux et de primes, offerte aux agents de la collectivité suite au passage aux 1607 heures annuelles de travail,*
- *prise en charge par la commune de titres de transport offerts aux usagers durant l'été.*

Il est donc proposé de valider cette décision modificative n°1 au budget primitif de 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération n°2022/33 en date du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget communal ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2021 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2022 :

Fonctionnement

Chapitre	Article		Libellé	Dépenses	Recettes	Information
70	7022	833	vente de bois		74 400,00	Vente non prévue au BP
011	63512	020	taxes foncières	19 000,00		Taxes suite reprise solde EPFL (Auparavant facturées en N+1)
011	6247	815	transport collectif	15 000,00		Cartes voyages été
012	64118	020	Indemnités titulaires	9 000,00		Compensation 1607 heures, indemnités et cartes cadeau fin d'année
012	64138	020	Indemnités non titulaires	3 000,00		
012	6488	020	Autres charges de personnel	18 000,00		
014	739223	01	FPIC	3 400,00		FPIC plus élevé que prévu et régularisation impôt trop perçu
67	673	01	titres annulés	7 000,00		Non valeurs et remboursement sur dossiers impayés pour un avoir non transmis par le SYDEC
Totaux section de fonctionnement				74 400,00	74 400,00	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

77. Fongibilité des crédits dans le cadre de la mise en œuvre du plan comptable M57

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle que la nouvelle nomenclature M 57 codifie, à compter du 1 janvier 2023, les règles d'enregistrement et de gestion budgétaires et comptables de notre collectivité. Chaque mouvement budgétaire est enregistré dans un compte suivant la nature de l'opération. Par exemple les cotisations sociales dans un compte et la rémunération du personnel dans un autre. Les comptes sont ensuite regroupés par chapitre, on peut aussi dire par « famille ». Par exemple le compte « rémunération » et le compte « cotisations » sont rassemblés dans le chapitre « frais de personnel et frais assimilés ». Il existe donc des chapitres distincts, tant dans la section fonctionnement qu'investissements, qui regroupent les charges pour les frais de personnel, les charges à caractère général, les charges financières ou encore les opérations patrimoniales.

Classiquement, la modification du budget peut se faire par virement de compte à compte à l'intérieur d'un même chapitre sans formalisme particulier, ou entre les comptes de chapitres différents par décision budgétaire modificative.

Parmi les modifications, la nomenclature M 57 permet à la collectivité d'utiliser la règle de la fongibilité des crédits dans sa gestion budgétaire. C'est-à-dire, qu'il est désormais possible d'effectuer des transferts entre les comptes de chapitres différents.

Nous pensons que le système actuel donne toutes les garanties nécessaires à une bonne gestion budgétaire avec un contrôle du conseil municipal, pour les opérations budgétaires de nature différente, en votant des décisions modificatives. La fongibilité des crédits pouvant faire courir le

risque d'une gestion budgétaire moins maîtrisée, malgré les moyens d'analyse et de contrôle et la compétence et la qualité du service finances de la commune.

En conséquence, il est proposé de ne pas mettre en œuvre la fongibilité des crédits dans le cadre du plan comptable M 57, tant pour la section investissement que fonctionnement et conserver le fonctionnement actuel.

M. le Maire remercie M. Labadie et le service finances pour l'important travail mené sur ce sujet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 II de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n° 2021/53 en date du 20 mai 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2022/69 en date du 21 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la gestion des amortissements dans le cadre du passage au plan comptable M57 ;

CONSIDERANT que classiquement la modification du budget peut se faire par virement de crédit, à l'intérieur d'un même chapitre si les crédits sont spécialisés par article ou entre chapitres par décision budgétaire modificative ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire M57 permet la fongibilité des crédits, c'est à dire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, cette possibilité ne s'appliquant pas aux dépenses de personnel ;

CONSIDERANT que la commune met en place un tout nouveau plan comptable et dispose déjà de deux possibilités de faire des virements de crédit ;

CONSIDERANT que la fongibilité des crédits peut faire courir le risque d'un dépassement budgétaire, malgré les moyens d'analyse et de contrôle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas mettre en œuvre la fongibilité des crédits dans le cadre du plan comptable M 57, tant en section d'investissement que de fonctionnement.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral et notifiée à M. le trésorier municipal.

78. Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la mise en œuvre du plan comptable M57

P.J. : Règlement budgétaire et financier de la commune de Saint-Martin de Seignanx dans le cadre de la mise en place de la M57

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie informe que dans le cadre de la mise en œuvre du plan comptable M57 par la commune de Saint-Martin de Seignanx, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement budgétaire et financier, celui-ci étant joint en annexe. Il reprend les grands principes comptables, pour la plupart déjà en vigueur dans notre collectivité, et n'appelle pas, à notre avis des remarques particulières. La notion de fongibilité des crédits n'a pas été retenue lors de la précédente délibération.

A noter toutefois, l'obligation nouvelle de constituer une provision dès l'apparition d'un risque financier avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Même si le principe de prudence et de sincérité doit nous permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés financières, la constitution de cette provision pour des pertes non réalisées, même si on peut penser qu'elles le seront à moyen terme, aura un impact non négligeable sur le budget de l'année.

Il est proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier M 57 pour la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 II de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n° 2021/53 en date du 20 mai 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2022/69 en date du 21 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la gestion des amortissements dans le cadre du passage au plan comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022/78 en date du 17 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas appliquer la fongibilité des crédits tant en section d'investissement que de fonctionnement ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier M 57 de la commune de Saint-Martin de Seignanx ci-annexé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du plan comptable M57 par la commune de Saint-Martin de Seignanx, il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier correspondant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement budgétaire et financier M 57 de la collectivité ci-annexé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral et notifiée à M. le trésorier municipal.

79. Utilisation du compte 6232 pour les des fêtes et cérémonies et du compte 6234 pour les frais de réceptions dans le cadre du plan comptable M57

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie souligne qu'ici l'objectif est de préciser les dépenses qui devront désormais être prises en compte dans 2 comptes de charges, dont l'intitulé, sensiblement proche, peut prêter à confusion.

Il s'agit du compte 6232 qui enregistre les frais de fêtes et de cérémonies et du compte 6234 qui concerne les frais de réceptions.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes : l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les animations municipales, les cérémonies officielles et inaugurations et commémorations, les vœux de nouvelle année ; les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, corbeilles garnies et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives ou culturelles, rencontres jumelage ; le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ; les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles et enfin les frais d'annonces (autres que publicité et parutions), liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.

En ce qui concerne le compte 6234 « Frais de réceptions », il est proposé d'enregistrer l'ensemble des biens, services, objets divers ayant trait aux réunions et réceptions organisées par la municipalité, hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie, ainsi que tout ce qui relève de l'accueil et de la restauration tels que boissons, pots et vins d'honneur, repas lors des matinées ou journées de travail.

Il est donc proposé de valider les nouvelles attributions des comptes 6232 plutôt destiné aux dépenses liées à des événements internes à la collectivité et 6234 pour celles qui sont réservés à des événements extérieurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU l'instruction comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2023 conformément à la délibération 2021/53 du 20 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la nature de certains comptes revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité ;

CONSIDERANT que les natures 6232 et 6234 relatives, respectivement, aux dépenses de « Fêtes et cérémonies » et de « réceptions » revêtent un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génèrent ces activités ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Décide de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les animations municipales, les cérémonies officielles et inaugurations et commémorations, les vœux de nouvelle année ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, corbeilles garnies et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives ou culturelles, rencontres jumelage ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles ;
- Les frais d'annonces (autres que publicité et parutions), liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation ;

Article 2 : Décide de prendre en charge au compte 6234 « Frais de réceptions » les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets divers ayant trait aux réunions et réceptions organisées par la municipalité, hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie.
- Tout ce qui relève de l'accueil et de la restauration tels que par exemple, boissons, pots et vins d'honneur, repas lors des matinées ou journées de travail ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Subventions

80. Subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : Mme Laurence GUTIERREZ

M. le Maire fait part de son plaisir de retrouver une association de commerçants, absente depuis plusieurs années. C'est important pour l'image de la ville mais aussi pour avoir une représentation collective des acteurs économiques de la commune. Il remercie Mme Gutierrez pour ce travail lancé il y a plus de 6 mois avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes. Après 3 réunions en mairie pour lancer la démarche, l'association « Ma

ville 2 cœurs » est désormais constituée. C'est une belle victoire pour tous et il leur souhaite de longues et heureuses années de fonctionnement.

Mme Gutierrez indique que l'association a été constituée en juillet 2022 et sollicite aujourd'hui une subvention exceptionnelle de 660 € pour démarrer son activité et notamment participer aux animations de l'événement du 06 novembre réunissant Octobre Rose et Movember mais aussi à celles des fêtes de fin d'année.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle et que l'association demandera une aide annuelle dans le cadre des demandes 2023. De plus, il tient à souligner la très bonne tenue de l'événement du 06 novembre avec une participation active de l'association. Cette 2^{ème} édition a été une réussite et montre une réelle dynamique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association des commerçants de Saint-Martin de Seignanx Ma ville 2 cœurs du 18 juillet 2022 et le récépissé préfectoral de déclaration en préfecture en date du 24 août 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association des commerçants de Saint-Martin de Seignanx Ma ville 2 cœurs ;

VU l'avis de la commission vie économique, artisanat, commerce du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'association des commerçants de Saint-Martin de Seignanx Ma ville 2 cœurs a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle afin de l'aider dans la mise en place et le lancement de l'association, notamment en vue de participer à diverses animations et opérations en fin d'année ;

CONSIDERANT la demande faite de 660 € pour couvrir les frais de mise en place et lancement de l'association, notamment pour participer à diverses animations et opérations en fin d'année ;

CONSIDERANT l'intérêt que peut avoir une telle association pour rassembler les acteurs économiques locaux, promouvoir et animer le commerce et l'artisanat de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 660 € à verser à l'association des commerçants de Saint-Martin de Seignanx Ma ville 2 cœurs pour couvrir les frais de mise en place et lancement de l'association, notamment pour participer à diverses animations et opérations en fin d'année.

Article 2 : de préciser que ces dépenses seront prélevées sur budget primitif 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge du développement économique, de l'artisanat et du commerce, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, des sports et festivités, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

81. Détermination du forfait scolaire pour l'année 2022 – 2023

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. Maton rappelle qu'il s'agit de déterminer les frais de scolarité que la commune est en droit d'exiger quand un enfant fréquente l'école commune sans être résident dans celle-ci. Le calcul est réglementairement fixé et correspond au coût global de fonctionnement des écoles publiques ramené au nombre d'enfants qui les fréquentent. Il est ainsi proposé un montant de 883 € par enfant pour le forfait scolaire 2022-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle ;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

VU la délibération 2021/92 du 21 octobre 2021 approuvant la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint Martin de Seignanx

CONSIDERANT que si la commune de Saint Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'élève à 883 € pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022/2023 à la somme de 883 €.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Voirie

82. Convention avec la communauté de communes du Seignanx et le SITCOM des Landes pour la mise en place d'un point tri avenue de Maisonnave

P.J. : convention avec la communauté de communes du Seignanx et le SITCOM des Landes pour la mise en place d'un point tri avenue de Maisonnave

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. Pourtau indique que la présente convention à intervenir entre la commune, le SITCOM et la communauté de communes du Seignanx a été validée lors du conseil communautaire du 14 septembre 2022. Il revient maintenant à la commune de le faire pour rattraper une partie de son retard en matière de tri. Le secteur de Maisonnave est le plus peuplé, il existe déjà 2 containers de collecte des ordures ménagères sur le terre-plein central, auxquels il faudrait ajouter 3 containers de tri et une place de parking PMR. L'objet de la convention est d'arrêter les modalités techniques et financières de répartition des travaux, soit 30 772 € HT au global dont 3 700 € HT à la charge de la commune pour la réalisation de la place PMR.

Mme Azpeitia se pose la question du retard de 1 an pris sur ce dossier et du choix de l'emplacement pas très judicieux. Elle demande s'il n'aurait pas mieux valu attendre la construction d'un collectif dans le quartier pour demander un financement au promoteur sur cet équipement.

M. Pourtau explique le retard par le choix initial de 5 containers de tri, qui avait les 2 autres de collecte des ordures ménagères n'aurait pas été opportun. En ce sens, il a été étudié d'autres possibilités, comme à Honton, mais en l'occurrence il n'y avait pas de place. Les élus, les agents communaux et le SITCOM se sont posés beaucoup de questions sur la recherche du meilleur emplacement. En l'absence de solution idéale c'est ce choix qui a finalement été retenu avec 3 containers de tri.

M. le Maire confirme qu'avec 3 containers l'intégration sera meilleure sur site. Pour autant, il s'agit d'un choix par défaut mais c'est nécessaire sur cette zone densément peuplée. De plus, l'installation de points tri par le SITCOM est très compliqué car il y a des modalités très précises de stationnement et d'organisation, ceci faisant suite au dramatique accident qui avait coûté la vie à un agent du syndicat dans l'exercice de ses fonctions. Il est clair qu'il y aura une attention portée sur l'intégration paysagère dans ce secteur central et habité. Il ne pourra pas y avoir d'arbres de taille moyenne au vu des contraintes de collecte mais l'embellissement sera important. Il remercie M. Pourtau et les services pour leur recherche d'une solution depuis 1 an mais il faut se rendre à l'évidence, il n'y en a pas d'autres.

Mme Roura soulève la problématique des nuisances sonores, déjà présentes avec les ordures ménagères, mais qui le seront là encore plus avec le verre et le métal.

M. le Maire explique qu'il sera possible, et même souhaitable, de prendre un arrêté comme certaines communes touristiques littorales, pour fixer des heures de dépôt.

Mme Roura répond qu'il ne s'agit pas seulement des usagers mais aussi des camions de collecte qui viennent très tôt le matin.

M. le Maire indique avoir eu des remarques de riverains concernant le verre donc il sera possible de réglementer au moins les horaires pour limiter l'impact du bruit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération communautaire en date du 19 juin 2022 ;

VU la convention avec la communauté de communes du Seignanx et le SITCOM des Landes pour la mise en place d'un point tri avenue de Maisonnave ;

CONSIDERANT que la commune doit rattraper un retard en équipement de points tri sur son territoire ;

CONSIDERANT le besoin de compléter le dispositif sur l'avenue de Maisonnave ;

CONSIDERANT la proposition du SITCOM et de la communauté de communes du Seignanx d'implanter un point tri composé de 3 containers sur l'avenue de Maisonnave en prolongement des 2 containers de collecte des déchets ménagers déjà installés sur un terre-plein central, avec aménagement d'une place de parking PMR ;

CONSIDERANT que comme pour les autres travaux d'aménagement de voirie comportant des éléments liés au tri des déchets, une convention de participation doit être conclue entre le SITCOM, la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer les modalités techniques et financières incombant à chaque partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec la communauté de communes du Seignanx et le SITCOM des Landes pour la réalisation d'un point tri de 3 containers et d'une place de parking PMR sur le terre-plein central de l'avenue de Maisonnave, soit un montant total de 30 772 € HT (15 972 € HTR de containers et 14 800 € HT de génie civil, transport et mise en place dont 3 700 € HT pour la place de parking PMR).

Article 2 : d'accepter que sur le montant total de 30 772 € HT pris en charge par la communauté de communes du Seignanx, celle-ci émette un titre de recettes de 3 700 € HT au nom de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour la réalisation de la place de parking PMR.

Les participations financières définitives seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses engagées par le SITCOM dans la limite d'une tolérance de 10% par rapport au plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Seignanx et le SITCOM des Landes pour la réalisation d'un point tri de 3 containers et d'une place de parking PMR sur le terre-plein central de l'avenue de Maisonnave, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au

83. Convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie route de Niorthe

P.J. : Convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie route de Niorthe

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération communautaire en date du 19 juin 2022 ;

VU la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie route de Niorthe ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, sécurité du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie route de Niorthe consistant en une reprise complète des fondations, des trottoirs et de la voie ;

CONSIDERANT que pour les travaux de voirie, une convention de participation doit être conclue entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer les modalités techniques et financières incombant à chaque partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie route de Niorthe.

Article 2 : d'accepter la répartition financière des travaux pour les travaux de voirie route de Niorthe par la communauté de communes du Seignanx, soit un montant à la charge de la commune de 8 786.35 € HT, 50% soit 4 393.18 € HT étant à verser sur titre de recettes émis au lancement des travaux d'après le montant estimatif, et le solde de 50% dans les 3 mois après la fin des travaux sur la base de la dernière facture.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie de la route de Niorthe.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Transport

84. Convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie pour l'aménagement de 2 quais de bus dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable communautaire sur la RD 26 entre Ondres et Saint-Martin de Seignanx

P.J. : Convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie pour l'aménagement de 2 quai de bus dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable communautaire sur la RD 26 entre Ondres et Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire précise qu'avec l'arrivée de Txik Txak il y a eu un premier niveau de sécurisation des arrêts, et chaque année il s'agira de les renforcer et les compléter. C'est un sujet important pour l'avenir car sur les arrêts les plus importants, comme Jean Rameau et la Poste, il faudra qu'il y ait de l'inter modalité avec par exemple des garages à vélo, sécurisés et couverts. Il faut que l'on puisse aller prendre le bus en vélo et le laisser avant de partir au travail ou en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération communautaire en date du 19 juin 2022 ;

VU la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie pour l'aménagement de 2 quai de bus dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable communautaire sur la RD 26 entre Ondres et Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT les travaux consistant à créer une voie verte afin de relier les tronçons existants pour finaliser l'aménagement cyclable sur la partie entre Château Rouge et la zone d'activités de l'Hermitage – Northon sur la route départementale 26 allant de Saint-Martin de Seignanx à Ondres ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux sont également traités la gestion des eaux pluviales et l'aménagement de 2 quais de bus ;

CONSIDERANT que comme pour les autres travaux d'aménagement de voirie, une convention de participation doit être conclue entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer les modalités techniques et financières incombant à chaque partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie pour l'aménagement de 2 quai de bus dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable communautaire sur la RD 26 entre Ondres et Saint-Martin de Seignanx.

Article 2 : d'accepter la répartition financière des travaux pour l'aménagement de 2 quais de bus sur la RD 26 par la communauté de communes du Seignanx, soit un montant à la charge de la commune de 16 848.65 € HT, 50% étant à verser sur titre de recettes émis au lancement des travaux et le solde avant le 1^{er} décembre de l'année de programmation, ajusté au montant réel des travaux notifié par la communauté de communes du Seignanx.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie pour l'aménagement de 2 quai de bus dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable communautaire sur la RD 26 entre Ondres et Saint-Martin de Seignanx.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Vœux et motions

85. Motion de l'Association des Maires de France (AMF) sur les finances locales

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique que cette motion est en lien avec la crise, notamment énergétique, qui touche non seulement les particuliers mais aussi les entreprises et les collectivités. Il y a globalement un coût multiplié par 3 sur l'énergie pour la collectivité en 2023, 154% pour l'électricité. Pour la maison de retraite Léon Lafourcade dont M. le Maire est Président on va par exemple passer de 70-722 000 € de coût annuel en 2022 à 240 000 € en 2023. C'est préoccupant et l'Etat revient régulièrement sur l'encadrement de ces dépenses pour les collectivités territoriales or pour Saint-Martin de Seignanx, qui connaît une forte dynamique économique et démographique, c'est difficile à tenir au vu d'attentes des entreprises et citoyens de plus en plus fortes. L'Etat justifie sa position par rapport à la question du déficit public mais les collectivités, contrairement à lui, ne peuvent pas présenter des comptes en déséquilibre. Cette motion rappelle que nous sommes dans un niveau d'inflation ramenant à une situation de presque 40 ans en arrière, on parlait de 5.5 % mais le texte ayant quelques semaines on est déjà à 7.2%, voire 10-12 %. Face à cette crise il est important que les collectivités passent un message fort à l'Etat sur leur situation. Le Sénat, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances 2023, apporte depuis peu de temps de l'espoir avec un bouclier énergétique qu'il reste à concrétiser. On parle aussi de recettes pour les collectivités mais il ne peut que regretter la disparition de la taxe d'habitation et celle annoncée de la CVAE pour l'intercommunalité, signe de ressources moins importantes et dynamiques. Les discussions au Parlement n'étant pas terminées il est à espérer que cette motion qui aborde de nombreux sujets, et sera transmise à Mme la Préfète, porte ses fruits.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin de Seignanx exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les

comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Martin de Seignanx soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
La commune de Saint-Martin de Seignanx demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Saint-Martin de Seignanx soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (3 abstentions : Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, Mme LANTERNE Pénélope ; 1 voix contre : M. BRESSON Mike) :

Article 1 : d'approuver la motion de l'association des Maires de France sur les finances locales telle qu'exposée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète et aux parlementaires du département, ainsi qu'aux conseillers départementaux du canton et à Mme la Présidente de la communauté de communes du Seignanx.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2022/14 - Vu la décision n°2022/14 en date du 24 octobre 2022 attribuant après consultation le marché public n°2022-07 – Fourniture et pose de caveaux dans le cimetière communal de Saint-Martin de Seignanx à la société : <ul style="list-style-type: none">• PFG Pompes Funèbres Générales de Dax pour le lot n°1 Fourniture de caveaux préfabriqués pour un montant total HT de 26 996,00 € HT,• SAS Gilbert Pinaquy pour le lot n°2 Mise en place des caveaux pour un montant de 20 866.25 € HT,• Soit un montant total de 47 862.25 € HT.	24/10/2022	17/11/2022

INFORMATIONS

- Rapport d'activités 2021 de la communauté de communes du Seignanx.
- *M. le Maire tient à réagir sur le rapport, notamment sur la page 13 relative à l'équipement aquatique. Il renouvelle son amertume quant au retour négatif sur le recours gracieux porté à l'encontre de la suppression de la délibération du 06 juillet 2022 sur la localisation de cette piscine, dont il rappelle que le principe de réalisation n'est pas remis en question. La problématique est sur le lieu, y compris tarnosien, mais avec une orientation plus vers l'intérieur, qui fait sens tant pour les élus du conseil municipal que pour de nombreux habitants.*
- *M. Pourtau expose quelques éléments suite au dernier comité territorial du SYDEC qui regroupe Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx. Pour l'adduction d'eau potable, malgré la sécheresse 2002, l'alimentation a pu se faire, notamment sur Ondres, commune touristique, avec des besoins satisfaits et une nappe d'assez bon niveau. Cependant, début août, il a été fait une sensibilisation sur les économies d'eau, ce qui peut expliquer une baisse de la consommation de 6% par rapport à 2021. Pour début 2023 sont attendus les éléments du schéma directeur des eaux pluviales. Pour ce qui est des perspectives financières le SYDEC fait part de nombreuses augmentations en 2023 : +13.5% pour les matériaux, +13% pour le chlore, + 13% pour les travaux sur les canalisations d'eau, 207 € / MWh au lieu de 42 € ces dernières années. Face à cela le SYDEC n'aura vraisemblablement d'autres choix que d'augmenter la participation des communes ainsi que le prix de l'adduction d'eau potable et de l'assainissement. A titre d'information, pour une consommation de 120 m3 annuel cela représente une augmentation globale d'entre 12 et 15 € sur l'année. On évite le pire, mais c'est des hausses successives et cela peut faire beaucoup à la fin. M. le Maire résume en précisant que l'on est à fois 5 de coût pour le SYDEC mais les élus du comité territorial ont fait le choix, ce dont il les remercie ici, de ne pas répercuter frontalement cette hausse sur les particuliers. Néanmoins, il va falloir trouver de l'argent à un moment donné. M. Pourtau explique qu'il va falloir aller vers la sobriété énergétique, ce que le SYDEC fait avec par exemple l'installation de 1 000 m² de panneaux photovoltaïques sur l'usine d'eau potable de Ondres qui fournit 250 à 300 MWh soit 33% de la consommation de l'usine (autoconsommation), avec un amortissement en 6 ans au vu du coût de l'énergie actuel.*

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par la minorité avant la tenue du présent conseil municipal.

La séance est levée à 19 H 25

Le Maire
M. Julien FICHOT




La secrétaire de séance
Mme Marion LISSAYOU



